



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 23 SEP. 2013

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2013-373URG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant application de mesures d'urgence
à la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA)
sur la commune de MARSEILLE (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1983 autorisant la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à exploiter un atelier de traitement de surfaces au 540 Chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-237/73-1991 en date du 4 mars 1992 délivré à la Société PROTEC METAUX D'ARENC annulant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°319-2009PC du 8 mars 2010 modifiant les normes de rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique imposables à l'établissement,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2012-336PC du 29 juin 2012, imposant à la Société PROTEC METAUX D'ARENC de mettre à jour les études d'impact et de dangers concernant ses installations,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2013 consécutif aux constatations effectuées les 12 et 16 septembre 2013, sur le site de la Société PROTEC METAUX D'ARENC qui exploite des ateliers de traitement de surface situés 540 chemin de la Madrague-Ville dans le 15^e arrondissement de Marseille, mettant en évidence la présence d'effluents chargés en chrome hexavalent au niveau de trois capacités de stockage situées en sous-sol de l'atelier chrome de son installation,

.../...

Considérant que le 10 septembre 2013, l'inspection des installations classées est informée par la SERAM Société gestionnaire du réseau d'assainissement de la ville de Marseille, de la présence d'eaux d'infiltration chargées en chrome hexavalent au niveau d'un tunnel en rénovation dans le 15^e arrondissement de Marseille,

Considérant que la Société PROTEC METAUX D'ARENC qui exploite des ateliers de traitement de surface, à environ 400 mètres de l'entrée du tunnel en rénovation, a été identifiée comme la source de la pollution,

Considérant que la Société PROTEC METAUX D'ARENC utilise des chaînes de traitements de surfaces dont certaines contiennent de fortes concentrations en chrome, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique,

Considérant que les visites sur le site de l'inspection des installations classées les 12 et 16 septembre 2013, ont permis de constater la présence d'effluents chargés en chrome hexavalent au niveau de trois capacités de stockage situées en sous-sol de l'atelier chrome de son site, il s'agit d'une fosse de rétention en béton d'une capacité de 83m³ ayant accueillie une cuve à présent démantelée, de la rétention de la chaîne de traitement de surface n°9 « chrome » et du puits dit "point bas" dont l'utilité n'a pu être justifié par l'exploitant,

Considérant que le chrome hexavalent est classé comme une substance très toxique, cancérigène, mutagène et reprotoxique,

Considérant qu'une concentration élevée en Chrome hexavalent (112 mg/l) a été mesurée dans des eaux issues du milieu naturel en sortie nord du tunnel de Soulat, présentant un débit non négligeable,

Considérant que le point de rejet (tunnel) est situé en milieu urbain avec la présence de trois établissements scolaires à proximité immédiate,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 16 septembre 2013 la présence d'effluents chargés en chrome total (1g/l) dans des rétentions non adaptées au stockage et présentant un risque avéré de transfert vers le milieu naturel,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de l'étanchéité des capacités de stockage d'effluents chargés en chrome hexvalent,

Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucune information sur l'état du sol et sous-sol,

Considérant que suite aux visite d'inspection des 12 et 16 septembre 2013, les constatations et les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant les 13 et 19 septembre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures d'urgence conformément à l'article L.512-20 du Code de l'environnement, visant à arrêter immédiatement tout éventuel transfert de pollutions vers le milieu naturel, en évacuant les effluents contenus dans ces rétentions, puis en assurant une surveillance journalière de ces rétentions afin de déterminer l'origine et la nature des effluents susceptibles de s'écouler vers ces rétentions et à supprimer ces écoulements, et réaliser une étude d'interprétation de l'état des milieux par un organisme compétent,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rendent nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA), dont le siège social est situé 23 boulevard de Vintimille 13343 MARSEILLE Cedex 15, doit se conformer aux prescriptions ci-dessous, en complément des prescriptions des autres arrêtés préfectoraux encore applicables concernant son site sis 540 chemin de la Madrague-Ville 13015 MARSEILLE

ARTICLE 2 : Analyse des effluents

L'exploitant fait procéder, dès notification du présent arrêté, par un organisme agréé, à des analyses de la composition des effluents présents dans les 3 capacités de stockage de l'atelier « chrome » suivantes :

- la fosse de rétention d'une capacité de 83 m³,
- la rétention de la chaîne de traitement de surface n°9 « chrome »,
- le puits dit « point bas ».

ARTICLE 3 : Évacuation des effluents contenus dans les rétentions

L'exploitant évacue, dès notification du présent arrêté et après réalisation de prélèvements permettant de réaliser les analyses prescrites à l'article 2, les effluents contenus dans les capacités mentionnées à l'article 2 et les nettoie, sans délai. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants à l'élimination de ces effluents sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la fosse de rétention de 83 m³ est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Étude d'étanchéité et surveillance des rétentions et fosses

L'exploitant réalise un contrôle d'étanchéité de toutes les rétentions et fosses de l'atelier « chrome ». Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance journalière de ces installations est réalisée. En cas d'apparition d'effluents, l'exploitant les élimine, sans délai. L'exploitant recherchera alors l'origine et la nature des effluents recueillis dans ces rétentions et supprimera ces écoulements. Ces actions sont consignées dans un registre spécifique.

ARTICLE 5 : Étude par un organisme spécialisé

L'exploitant confie à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux comprenant notamment :

- l'identification sur le site des sources de pollutions,
- la prévention du risque de transfert de pollutions,
- la réalisation d'un diagnostic approfondi de pollutions des sols et sous-sols sur site et hors site dans les lieux où la pollution pourrait potentiellement migrer,
- l'identification des transferts de pollution hors site (étude géologique et hydrogéologique),

Un rapport préliminaire est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article R.514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
- le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA , Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER